



SACENC

Société des Auteurs Compositeurs Editeurs de Nouvelle-Calédonie

SACENC Société des Auteurs Compositeurs et Éditeurs de Nouvelle-Calédonie

**Société Civile au capital variable
Siège social : Nouméa – Vallée des
Colons
34 rue Higginson
BP 5142 - 98853 Nouméa cedex**

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

MODIFIÉ EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les 17 décembre 2005

22 août 2008

10 avril 2009

13 octobre 2012

7 octobre 2016

22 avril 2023

18 octobre 2025

Le Règlement Général est divisé en quatre parties :

La première traite des Adhérents et des Sociétaires définitifs,

La deuxième, des œuvres et des droits qui y sont afférents,

La troisième, des fonds sociaux,

La quatrième, de l'administration de la Société.

PREMIÈRE PARTIE

DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION

CHAPITRE 2 – CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION

CHAPITRE 3 – DE LA NOMINATION AU SOCIÉTARIAT DÉFINITIF

CHAPITRE 4 – RÈGLES COMMUNES À TOUS LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION

Article 1^{er}

La Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Nouvelle-Calédonie se compose de Membres qui peuvent être :

- 1 – Adhérents,
- 2 – Sociétaires définitifs.

Article 2

Le Conseil d'Administration connaît de l'admission des Adhérents et de leur nomination en qualité de Sociétaire définitif. Il peut rejeter ou ajourner les demandes d'admission ou s'opposer à toute nomination après examen des dossiers.

Il peut en être ainsi, notamment lorsque la demande émane de tout employé, rétribué ou non, d'un établissement tributaire de la Société, ou de tout intéressé dans un tel établissement qui, par ses fonctions, se trouve dans la possibilité d'interpréter ou de faire interpréter, reproduire mécaniquement ou faire reproduire mécaniquement des œuvres à son choix.

Un membre auteur et/ou compositeur, qui aura acquis la qualité de sociétaire définitif dans l'une, l'autre ou les deux catégories précitées, ne pourra faire valoir qu'une seule fois et à un seul titre les avantages attachés à sa qualité de Sociétaire définitif. Il ne disposera que d'une voix supplémentaire dans le cas où il serait également sociétaire définitif en qualité d'auteur-réalisateur.

Les demandes d'admission à adhérer aux Statuts de la Société sont établies sur des formulaires mis à la disposition des postulants.

En présentant sa demande et afin de rendre possible l'application des Statuts et du Règlement Général, le postulant devra déclarer s'il est, d'une façon temporaire ou permanente, directeur, associé, commanditaire, administrateur, régisseur, metteur en scène, secrétaire, chef d'orchestre, agent artistique, artiste, employé à quelque titre que ce soit, rétribué ou gratuit, ou s'il se trouve en état de dépendance :

- 1 – d'un établissement tributaire de la Société,
- 2 – d'une maison d'éditions musicales,
- 3 – d'une firme d'exploitation phonographique, cinématographique, radiophonique ou de télévision.

Le cas échéant, et dans le même but, une telle déclaration devra être faite par tout Membre au cours de la vie sociale.

Article 3

Lors de sa demande d'admission à adhérer aux Statuts de la société, le postulant devra signer un acte qui contiendra, outre son adhésion aux Statuts et Règlement Général et l'apport prévu aux articles 1 et 2 des Statuts, l'engagement :

1 - de déclarer ou faire déclarer toutes ses œuvres au répertoire social avant leur exécution ou leur reproduction mécanique ;

2 - et d'une façon générale, de se soumettre aux Statuts et Règlement général dont le postulant déclarera avoir pris connaissance.

L'adhésion aux Statuts et Règlement général deviendra effective à compter de la validation par l'administration, après consultation le cas échéant du Conseil d'Administration, de la demande d'admission et des pièces l'accompagnant en ce compris le paiement du droit d'entrée tel que visé à l'article 8 des Statuts. Toute décision de rejet d'une demande d'admission devra reposer sur des raisons objectives et être écrite et motivée ».

CHAPITRE 2

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION

Article 4

Auteurs et compositeurs :

Peut être admis à adhérer aux Statuts de la Société en qualité d'Adhérent le postulant auteur ou compositeur qui, sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration, justifie au minimum d'une œuvre de sa création ayant fait l'objet d'une exploitation publique justifiée. »

Toutefois, cette condition n'entraîne pas de droit l'admission du postulant à adhérer aux Statuts. Cette admission reste soumise à la validation de sa demande d'admission et au paiement du droit d'entrée conformément à l'article 3 ci-dessus.

Cependant, il ne sera pas tenu compte des œuvres créées en collaboration : le postulant ne pourra pas déclarer ou faire déclarer une œuvre en collaboration avec un Adhérent dans la catégorie à laquelle il appartient lui-même (auteur ou compositeur).

Article 5 (Abrogé)

Article 6

Tout Membre qui aura fait des déclarations fausses ou incomplètes d'identité ou de qualité ayant motivé son admission pourra être exclu ; si cette exclusion n'est pas prononcée, l'examen de sa candidature éventuelle pour la nomination à la qualité supérieure sera reculé de cinq ans.

Article 7

Le postulant adressera au Président du Conseil d'Administration une demande d'admission.

Les postulants mineurs devront faire contresigner leur demande par leur tuteur ou leur représentant légal.

Article 8

Le postulant devra faire connaître la liste complète de ses œuvres éditées ou inédites et indiquer celles de ces œuvres pour lesquelles il pourrait avoir antérieurement délégué la faculté de percevoir au titre de leur exploitation au moyen de la représentation ou de la reproduction.

Il devra faire connaître son ou ses pseudonymes et produire sur demande de la Société une attestation constatant que son ou ses pseudonymes s'appliquent bien à sa personne.

Pour permettre notamment la détermination de la protection applicable à ses œuvres au regard des lois nationales et internationales sur le droit d'auteur, il produira, en outre, la déclaration de sa nationalité et fournir une copie de sa pièce d'identité valide.

Article 9 (Abrogé)

Article 10

A son entrée dans la Société, tout postulant peut prendre un pseudonyme ou conserver seulement un de ceux dont il aurait déjà fait usage.

La déclaration d'une œuvre par un Membre en une autre catégorie que celle en laquelle il a été admis ne sera prise en considération que dans la mesure où ce Membre aura obtenu son admission dans cette catégorie.

Article 11

Le premier feuillet de tout nouveau Membre sera établi lors de la première répartition ouvrant droit à paiement de redevances qui suivra la date de son adhésion.

2. Auteurs réalisateurs

Article 12

Peut être admis à adhérer aux Statuts de la Société en qualité d'Adhérent, le postulant auteur réalisateur qui justifie de l'exploitation publique d'au moins une œuvre de sa création par le moyen de la représentation et/ou le moyen de la reproduction. Toutefois, cette condition n'entraîne pas de droit l'admission du postulant à adhérer aux Statuts. Cette admission reste soumise à l'appréciation du Conseil d'Administration conformément à l'article 2 ci-dessus.

3. Éditeurs

Article 13

Peut être admis à adhérer aux Statuts de la Société en qualité d'Adhérent, le postulant éditeur qui présente les contrats d'édition d'au moins dix œuvres originales faisant partie du répertoire de la Société ou d'une société d'auteurs qui lui a donné mandat de la représenter, qu'il a éditées graphiquement et dont il justifie qu'elles font l'objet d'une exploitation publique.

Toutefois, ces conditions n'entraînent pas de droit l'admission du postulant à adhérer aux Statuts. Cette admission reste soumise à l'appréciation du Conseil d'Administration conformément à l'article 2 ci-dessus.

Article 14

(Modifié par l'Assemblée Générale extraordinaire du 22 avril 2023)

Le postulant éditeur doit fournir :

- 1 – la déclaration de sa nationalité,
- 2 – une copie de pièce d'identité du postulant éditeur personne physique ou du représentant légal, s'il s'agit d'une personne morale,
- 3 – un certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 15

Lorsque par suite de décès, ou de vente, ou de cession de son fonds de commerce, notamment en cas de fusion par absorption, un éditeur personne physique ou personne morale cesse d'être Membre en cette qualité, son successeur dans le commerce peut, s'il est agréé par le Conseil d'Administration, être admis et nommé en la même qualité que son prédécesseur.

En ce qui concerne les fonds d'édition exploités sous forme de sociétés, les transformations et modifications de leurs statuts qui sont susceptibles d'entraîner la perte de la qualité dont jouissent ces sociétés pourront, par analogie, donner lieu à une semblable décision d'agrément par le Conseil d'Administration.

Néanmoins, les Membres ainsi admis ou nommés demeurent soumis aux règles statutaires concernant l'éligibilité.

Article 16

En ce qui concerne les firmes d'édition exploitées sous forme de sociétés, il est exigé :

- lors de la demande d'admission de la société d'édition à adhérer aux Statuts : un exemplaire certifié conforme des statuts, un numéro du journal d'annonces légales ayant publié la constitution de la société d'édition et la justification de l'inscription de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,

- au cours de la vie sociale : un exemplaire certifié conforme de chacune des décisions ou délibérations portant modifications des statuts de la société d'édition et la déclaration des changements d'associés.

Par délibération de son Conseil d'Administration ou de son Conseil de surveillance, ou décision collective de ses associés, la société d'édition peut désigner, pour être son représentant auprès de la SACENC aux lieu et place de son représentant légal, ou de l'un de ses représentants légaux nommés à cette fin, une personne physique occupant un poste de direction au sein de la société d'édition.

Cette personne, pour agir aux lieu et place du représentant légal de la société d'édition, devra recevoir l'agrément du Conseil d'Administration de la SACENC. En ce cas, elle sera appelée à bénéficier en tant que telle des avantages pouvant résulter de la qualité d'associé, sous réserve, cependant de l'application de l'article 14 -1/ des Statuts.

Lorsque par suite de décès, de démission ou de révocation du représentant désigné de la société d'édition, cette société se trouve privée de représentant désigné auprès de la SACENC, elle pourra désigner une nouvelle personne physique, choisie comme prévu à l'alinéa précédent, qui, si elle est agréée par le Conseil d'Administration, sera substituée à son prédécesseur.

Le Conseil d'Administration de la SACENC conserve toujours la faculté de retirer son agrément au

représentant désigné d'une société d'édition, après audition de l'intéressé.

L'acte d'adhésion aux Statuts de la SACENC devra obligatoirement être signé par le représentant légal de la société d'édition.

Article 17

Tout Membre éditeur qui vend son fonds de commerce et cède sa raison sociale cesse d'être Membre en cette qualité. Il en est de même de tout Membre éditeur qui cessera de remplir les conditions générales et particulières d'admission prévues ci-avant.

Article 18

Sauf application de l'article 15 ci-dessus, celui qui acquiert le fonds d'un éditeur Membre ne devient pas, de ce fait, Membre de la Société, il n'est que cessionnaire et ne touche qu'en cette qualité les droits produits par les œuvres faisant partie de ce fonds.

Article 19

Un Membre auteur ou compositeur éditant ses œuvres ne peut avoir de feuillet spécial d'éditeur que s'il a cent œuvres éditées par lui.

Article 20

Tout Membre auteur ou compositeur, pour être admis comme Membre éditeur, devra se conformer aux prescriptions des articles 13 et 14.

Article 21

Le premier feuillet de tout nouveau Membre sera établi lors de la première répartition ouvrant droit à paiement de redevances qui suivra la date de son adhésion.

CHAPITRE 3 : articles 22, 23 et 24

(Abrogés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 13 octobre 2012)

CHAPITRE 4

DE LA NOMINATION AU SOCIÉTARIAT DÉFINITIF

1. Auteurs et compositeurs

Article 25

Le Membre auteur ou compositeur, sur sa demande et sur avis favorable du Conseil d'Administration ou d'office, est nommé Sociétaire définitif s'il remplit les conditions suivantes, étant précisé que pour exprimer son avis le Conseil d'Administration procède à l'étude du dossier de l'intéressé et du catalogue des œuvres de sa création et vérifie que, par son comportement, l'intéressé est apte à exercer dans leur plénitude les droits attachés à la qualité de Sociétaire définitif :

- 1 – Être Membre depuis cinq ans au moins,
- 2 – Avoir reçu de la Société, au cours des trois années antérieures, un montant total de redevances au moins égal à une somme qui est fixée par le Conseil d'Administration,
- 3 – N'avoir été l'objet d'aucune mesure disciplinaire au cours des trois années antérieures.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de dispenser des conditions ci-dessus les auteurs et les compositeurs dont la notoriété et la qualité professionnelle lui paraissent justifier cette dispense.

2. Auteurs-réalisateurs

Article 26

Le Membre auteur-réalisateur, sur sa demande et sur avis favorable du Conseil d'Administration ou d'office, est nommé Sociétaire définitif s'il remplit les conditions suivantes, étant précisé que pour exprimer son avis le Conseil d'Administration procède à l'étude du dossier de l'intéressé et du catalogue des œuvres de sa création et vérifie que, par son comportement, l'intéressé est apte à exercer dans leur plénitude les droits attachés à la qualité de Sociétaire définitif :

- 1 – Être Membre depuis cinq ans au moins,
- 2 – Avoir reçu de la Société, au cours des trois années antérieures, un montant total de redevances au moins égal à une somme qui est fixée par le Conseil d'Administration,
- 3 – N'avoir été l'objet d'aucune mesure disciplinaire au cours des trois années antérieures.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de dispenser des conditions ci-dessus les auteurs-réalisateurs dont la notoriété et la qualité professionnelle lui paraissent justifier cette dispense.

3. Éditeurs

Article 27

Le Membre éditeur, sur sa demande et sur avis favorable du Conseil d'Administration ou d'office après examen du dossier de l'intéressé et compte tenu de l'activité professionnelle déployée par celui-ci, est nommé Sociétaire définitif s'il remplit les conditions suivantes :

- 1 – Être Membre depuis cinq ans au moins,
- 2 – Avoir reçu de la Société, au cours des trois années antérieures, un montant total de redevances au moins égal à une somme qui est fixée par le Conseil d'Administration,
- 3 – N'avoir été l'objet d'aucune mesure disciplinaire au cours des trois années antérieures.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de dispenser des conditions ci-dessus les éditeurs de musique dont la notoriété et la qualité professionnelle lui paraissent justifier cette dispense.

Le Conseil d'Administration a, en outre, le pouvoir de dispenser des conditions ci-dessus les sociétés d'édition créées par la fusion de sociétés d'édition lorsque l'une de ces dernières était Membre de la SACENC en qualité de Sociétaire définitif.

4. Sociétaire définitif "honoris causa"

Article 28

Le Conseil d'Administration a la faculté de nommer Sociétaire définitif "honoris causa" toute personnalité française ou étrangère Membre de la Société dont le renom, la compétence ou l'activité exercée dans le domaine des arts et des lettres lui paraît justifier cette nomination. Ils ne seront éligibles au Conseil d'Administration ou aux Commissions qu'après avoir réuni les conditions ordinaires prévues par les Statuts et le Règlement Général, auxquelles sont subordonnées tant la nomination au Sociétariat définitif que l'éligibilité.

CHAPITRE 5

RÈGLES COMMUNES À TOUS LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

1. Devoirs généraux

Article 29

Tout auteur, auteur-réalisateur, compositeur ou éditeur doit signer un acte d'adhésion aux Statuts de la Société.

Par cet acte d'adhésion il s'engage notamment :

- 1 – A se conformer aux Statuts et au Règlement Général dont il déclare avoir pris connaissance.

Le respect des Statuts et du Règlement Général comporte en particulier à sa charge l'obligation :

- de ne conclure aucune convention qui dispose au profit de qui que ce soit des droits dont il a fait apport à la Société,
- de ne convenir avec un collaborateur ou avec un éditeur d'aucun mode de répartition qui dérogerait aux modes prévus par les Statuts et le Règlement Général,

- de ne concourir directement ou indirectement ni à l'accaparement de programmes, ni à l'établissement de programmes faux ou inexacts,

- de certifier sincères et de signer les programmes des œuvres jouées qu'en sa qualité éventuelle d'exécutant, d'interprète ou d'organisateur de spectacles, qu'il peut être appelé à remettre à la Société,

- de ne pas associer aux redevances de droits d'auteur provenant de l'exploitation de ses œuvres les établissements tributaires de la Société ou d'autres sociétés d'auteurs directement ou indirectement (notamment par l'intermédiaire de sociétés d'édition affiliées et /ou contrôlées par ces établissements) dans le seul but d'obtenir de ces établissements qu'ils accordent un traitement préférentiel aux dites œuvres lorsqu'ils utilisent le répertoire de la Société,

2 – A se soumettre, dans le cadre des Statuts et du Règlement Général, aux décisions du Conseil d'Administration,

3 – A déclarer sous sa responsabilité au répertoire de la Société toutes les œuvres dont il est le créateur, l'éditeur ou l'ayant droit et à garantir que ces œuvres ne sont entachées, ni de contrefaçon, ni de plagiat, ni d'emprunt illicite.

Lorsqu'il est fait un emprunt quelconque au domaine public par le ou les créateurs d'une œuvre, indépendamment du genre de l'œuvre, ce ou ces créateurs sont tenus de le mentionner sur le bulletin de déclaration de l'œuvre dont il s'agit.

Chaque Membre est, en outre, tenu de fournir le cas échéant, à la demande de la Société, tous documents prouvant sa qualité de créateur, d'éditeur ou d'ayant droit,

4 – A faire connaître au moment de son admission celles de ses œuvres pour lesquelles il aurait antérieurement confié à un tiers l'exercice des droits dont il fait apport à la Société. Il s'engage à faire entrer lesdites œuvres dans le répertoire de la Société dès que possible,

5 – D'une façon générale, à ne rien faire ni entreprendre qui puisse nuire aux intérêts matériels et moraux de la Société et de ses Membres.

Article 30

Sans préjudice des autres sanctions prévues par les dispositions des Statuts et du Règlement Général, le Conseil d'Administration pourra prononcer à l'égard de tout Membre qui aura manqué aux obligations prévues par l'article 29 ci-dessus, ou porté préjudice d'une manière quelconque aux intérêts matériels ou moraux de la Société ou de ses Membres, les sanctions suivantes :

1 – Les sanctions pécuniaires dont le montant sera fixé par le Conseil d'Administration,

Le montant de l'amende est recouvré par le Directeur Général qui, sans préjudice de toutes autres voies de droit, opérera une retenue jusqu'à due concurrence sur les sommes perçues ou à percevoir au profit du contrevenant. Cette retenue vaudra comme paiement ou transport anticipé au profit de la Société. Le montant des amendes est versé au Compte de gestion.

2 – L'ajournement, pour une durée de trois à six ans, de la nomination à la qualité supérieure,

3 – La suppression, pour une période de trois mois à trois ans, des avantages accordés par la Société,

4 – Le blâme devant l'Assemblée Générale.

5 – L'inéligibilité, pour une période de 3 à 6 ans, au Conseil d'Administration et aux commissions.

2. Incompatibilités

Article 31

En aucun cas, un Membre de la Société ne peut être employé ou mandataire à un titre quelconque dans l'administration de la Société.

Il est également interdit à tous les Membres de la Société de correspondre avec les employés au sujet de leurs intérêts particuliers de Membres.

Le Conseil d'Administration peut confier à un Membre de la Société des missions temporaires et définies.

Toute réclamation à raison de faits intéressant l'administration doit être adressée au gérant.

3. Arbitrage du Conseil d'Administration

Article 32

Toutes les contestations d'ordre social entre Membres peuvent, sous réserve du consentement formel conjoint et par écrit des parties, être soumises, y compris par voie électronique, au Conseil d'Administration, lequel pourra statuer comme arbitre pourvu, le cas échéant, des pouvoirs d'amiable compositeur.

Dans cette hypothèse, si le litige est relatif à des redevances de droit d'auteur perçues par la SACENC, le Conseil d'Administration pourra décider la mise en réserve des redevances concernées.

4. Ressemblance caractérisée

Article 33

Lorsqu'il apparaît qu'une œuvre déclarée présente une ressemblance caractérisée avec une œuvre préexistante protégée, le Conseil d'Administration informe les ayants droit concernés de cette situation et prend le cas échéant les mesures qui sont de nature à sauvegarder les intérêts des ayants droit en cause.

5. Droit de défense

Article 34

Aucune peine ne peut être prononcée, aucune mesure disciplinaire ne peut être prise par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration, sans que l'intéressé ait été invité à fournir ses moyens de défense devant l'organe compétent pour prononcer la sanction ainsi que, en cas d'exclusion, devant le Conseil d'Administration, préalablement à sa décision de saisir l'Assemblée conformément à l'article 32 des Statuts.

6. Procédure disciplinaire

Article 35

L'associé qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire sera appelé à comparaître devant le Conseil

d'Administration, au moins un mois avant la date prévue pour sa comparution.

Son dossier sera tenu à sa disposition pendant ce délai.

Il pourra se faire assister du conseil de son choix.

7. Héritiers, légataires et cessionnaires

Article 36

En conséquence de l'adhésion précédemment donnée par les Membres de la Société conformément à l'article 2 des Statuts et en application du premier alinéa de l'article 32 des Statuts, les héritiers, cessionnaires ou ayants droit des Membres de la Société devront adhérer aux Statuts et Règlement de la Société. Ils devront, en principe, se faire représenter par un seul mandataire.

Ces héritiers, légataires et cessionnaires pourront se faire représenter par un mandataire pour participer et voter à l'Assemblée générale. Ce mandataire devra être un Membre de la société et appartenir à la même catégorie (créateur ou éditeur) que le Membre aux droits duquel succèdent les héritiers, légataires et cessionnaires lui ayant donné mandat. Ce mandataire jouit du même nombre de votes aux Assemblées Générales que le Sociétaire décédé.

En cas de pluralité d'héritiers, légataires ou cessionnaires :

1° ceux-ci sont tenus de désigner un mandataire unique et de lui donner tous pouvoirs, à l'exception de celui de participer et voter aux Assemblées générales, pour les représenter vis-à-vis de la société ;

2° s'agissant de la participation et de l'exercice du droit de vote aux Assemblées générales, ceux-ci sont tenus de désigner un mandataire unique, qui pourra être celui visé au 1° ou un autre mandataire mais qui devra en tout état de cause être Membre de la société et appartenir à la même catégorie (créateur ou éditeur) que le Membre aux droits duquel succèdent les héritiers, légataires et cessionnaires lui ayant donné mandat.

Le mandataire désigné en vertu du présent article, pour participer et voter à l'Assemblée générale, dispose des mêmes droits que les personnes l'ayant désigné. Chaque mandat est valable uniquement pour une seule Assemblée générale.

8. Droits acquis

Article 37

Les Membres ayant déjà des droits acquis aux avantages sociaux antérieurement prévus par le Règlement Général ne pourront en être privés par des modifications ultérieures dudit Règlement.

DEUXIÈME PARTIE

ŒUVRES ET DROITS

CHAPITRE 1 – DÉCLARATIONS

CHAPITRE 2 – RÉPARTITION

CHAPITRE 3 – RETENUES ET RAPPELS

CHAPITRE 4 – PROGRAMMES

CHAPITRE 1

DÉCLARATIONS

Article 38

La déclaration des œuvres est obligatoire ; elle doit être faite avant toute exploitation de l'œuvre.

La Société ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable des énonciations portées aux bulletins de déclaration prévus par l'article 39 ci-dessous, le signataire de celui-ci étant seul garant à l'égard de la Société et des tiers de l'originalité de son œuvre et de ses droits sur celle-ci.

La répartition des droits aux Membres de la Société a pour base la déclaration des œuvres et leur enregistrement dans les fichiers de la Société.

1. Déclarations par les auteurs, les auteurs-réalisateurs, et les compositeurs, Membres de la Société

Article 39

La documentation (au format numérique ou papier) et les procédures relatives aux déclarations des œuvres sont mises à la disposition des Membres et sont consultables sur le site Internet de la SACENC.

La déclaration comprend :

Le dépôt d'un bulletin de déclaration signé par tous les collaborateurs de l'œuvre déclarée. Ce bulletin permet l'attribution des redevances perçues au titre de l'exploitation de l'œuvre déclarée, mais ces redevances ne peuvent être réparties qu'entre les seuls ayants droit Membres de la Société ou de la Société d'auteurs et compositeurs représentée.

Le bulletin de déclaration et les pièces qui l'accompagnent seront datés et conservés par la SACENC

Le bulletin devra comporter :

- les informations nécessaires pour la répartition de droits telles que définies par la société, à savoir : le titre et le genre de l'œuvre avec les noms de tous les collaborateurs, la durée d'exécution de l'œuvre, le mouvement métronomique, l'instrumentation, les pourcentages de répartition des droits de reproduction phonographique et vidéographique et, éventuellement le titre de l'œuvre audiovisuelle dans laquelle l'œuvre se trouve incorporée,

- le bulletin de déclaration sera accompagné au besoin des textes manuscrits, imprimés ou au format numérique ainsi que d'un enregistrement sonore de l'œuvre ou des partitions (manuscrites, imprimées ou au format numérique).

Toutes les déclarations portant adjonction de collaborateurs devront être accompagnées de l'exemplaire manuscrit ou imprimé, ou de l'enregistrement original et de l'exemplaire manuscrit ou

imprimé, ou de l'enregistrement nouveau.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du Conseil d'Administration après avis motivé de la commission compétente, la collaboration dans chaque catégorie d'ayants droit, n'est pas admise lorsque l'un des collaborateurs exerce une activité, en quelque qualité que ce soit, dans un établissement ou organisme tributaire de la Société ou dans une entreprise de production phonographique ou audiovisuelle.

En cas d'infraction à l'alinéa précédent, le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour réduire la part des droits répartis à toutes les catégories d'ayants droit (auteurs, compositeurs, éditeurs) de l'œuvre et pour prendre des sanctions à l'encontre des contrevenants dans les conditions de l'article 30 du Règlement Général.

Article 40

Une œuvre devient sociale par l'adhésion de son ou de l'un de ses auteurs, aux Statuts de la Société, ou d'une société étrangère ayant un contrat de réciprocité avec la Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Nouvelle-Calédonie, et à laquelle il confie ses droits pour le territoire d'exercice de cette dernière.

Elle devient également sociale du chef de l'éditeur quand celui-ci justifie être cessionnaire des ayants droit (auteur et/ou compositeur) ne faisant pas partie de la Société ou d'une société étrangère visée à l'alinéa précédent.

Article 41

Tout signataire d'un bulletin est tenu, à la demande de la Société, de fournir tous documents de nature à justifier sa propriété sur l'œuvre déclarée.

Tout éditeur, Membre de la SACENC, doit fournir à la Société une copie ou un extrait certifié conforme, des contrats de sous-édition intervenus entre lui-même et une firme d'édition étrangère et relatifs soit à la sous-édition en France d'une œuvre étrangère, soit à la sous-édition à l'étranger d'une œuvre du répertoire de la SACENC.

Article 41 Bis (Abrogé)

2. Déclarations par les éditeurs

Article 42

La déclaration d'une œuvre par un éditeur est admise lorsque l'un des auteurs ou compositeurs fait partie de la Société et dans les cas prévus à l'article 40. Le nom de l'éditeur est joint à ceux des autres ayants droit.

L'éditeur devra justifier de l'édition des œuvres déclarées par le dépôt de l'exemplaire complet soit sous la forme graphique habituelle et définitive, soit sous la forme d'un enregistrement. Cette disposition n'exonère pas l'éditeur des obligations légales ou contractuelles qui lui incombent.

Pour les œuvres importantes non gravées, l'application du présent article pourra être ajournée toutes les fois que les auteurs et l'éditeur seront d'accord à cet égard.

Sauf convention expresse contraire entre les auteurs et l'éditeur, l'éditeur participera à la répartition de l'œuvre, quelle que soit la version publiée.

L'exemplaire déposé doit être en parfaite concordance avec le bulletin correspondant de déclaration

par le ou les auteurs.

Aucun dépôt ne pourra être accepté et jugé valable pour la répartition en faveur de l'éditeur, s'il n'est fait sous une raison sociale d'édition acceptée par la Société.

Les auteurs et les compositeurs s'éditant eux-mêmes seront tenus d'effectuer le dépôt dans les conditions prévues au présent article.

Les contrats d'édition et de sous-édition d'une œuvre dont les créateurs sont Membres de la Société doivent stipuler expressément que l'administration des droits sur cette œuvre, tels que définis au primo de l'article 5 des Statuts, appartient à la Société.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent de la part d'un Membre de la Société exposera ce Membre à l'application des sanctions prévues aux Statuts et au Règlement Général.

Article 43

Une maison d'édition ne pourra déclarer les œuvres qu'elle édite que sous une seule dénomination. Toutefois, le Conseil d'Administration peut autoriser une maison d'édition à publier des œuvres d'un genre particulier sous un titre de collection.

Un éditeur peut éditer conjointement, soit avec un ou plusieurs autres éditeurs, soit avec un auteur éditant ses propres œuvres.

3. Œuvres non déclarées

Article 44

Conformément à l'article 38 ci-avant, la déclaration des œuvres est obligatoire et cette déclaration doit avoir lieu avant l'exécution ou la reproduction mécanique, sous peine des sanctions prévues par l'article 30 du présent Règlement.

Les droits ne seront payables que si le dépôt est effectué dans le semestre en cours de répartition et 65 jours au moins avant la date de paiement des sommes réparties, faute de quoi ces droits ne seront payables qu'à l'occasion de la répartition suivante.

4. Déclarations nulles

Article 45

La déclaration est réalisée soit par voie électronique soit par le biais d'un bulletin papier selon les modalités, formats et procédures fixés par la Société.

Les bulletins de déclaration doivent être signés par le ou les auteurs et le ou les compositeurs ayant régulièrement participé à la création intellectuelle de l'œuvre. Tout bulletin de déclaration qui sera revêtu d'une signature fausse, supposée ou de complaisance, sera annulé, et l'œuvre y mentionnée ne sera pas admise à la répartition.

L'auteur de cette infraction pourra, en outre, être frappé des sanctions prévues par l'article 32 des Statuts et 30 du présent Règlement.

Le Conseil d'Administration peut exiger que le signataire d'une déclaration lui fournisse toutes justifications qu'il jugera utiles.

5. Titres déclarés

Article 46

Les titres sont protégés conformément à la loi.

6. Changement de collaborateur

Article 47

L'auteur ou le compositeur d'une œuvre créée et déclarée en collaboration, qui croit devoir recourir à un autre collaborateur, doit obtenir d'abord la renonciation écrite du collaborateur primitif. Tant que celui-ci ne l'a pas donnée, les droits lui restent attribués comme par le passé.

Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, entraînant un changement dans les quotes-parts des ayants droit des œuvres françaises ou étrangères devra, pour bénéficier de la répartition en cours, être notifiée à la SACENC soixante-cinq jours au moins avant le paiement des sommes réparties.

7. Pseudonymes

Article 48

Le bulletin de déclaration devant indiquer, en application de l'article 39 du Règlement Général, le nom de tous les collaborateurs de l'œuvre, à ce titre un pseudonyme représentant une collectivité ou une association d'auteurs et de compositeurs est interdit.

Tout pseudonyme présentant une ressemblance avec le nom patronymique ou le pseudonyme d'un Sociétaire sera rigoureusement refusé.

8. Liste des œuvres

Article 49

Le droit de demander la liste de ses œuvres déclarées à la Société appartient à tout Membre de la Société, auteur, auteur-réalisateur, compositeur ou éditeur. Ce droit peut être délégué à un mandataire agréé par le Conseil. En aucun cas, ce mandataire ne pourra représenter plusieurs intéressés. Tout éditeur pourra demander la communication de la liste des œuvres d'un auteur ou d'un compositeur éditées par lui.

9. Déclarations des œuvres audiovisuelles

Article 50

Les déclarations sont relatives :

- a) Aux œuvres musicales, avec ou sans paroles, écrites pour les œuvres audiovisuelles,
- b) Aux œuvres littéraires écrites pour les œuvres audiovisuelles dont notamment les textes de doublage et de sous-titrage dans une langue autre que la langue originale du tournage, les scénarii, les dialogues, les bibles littéraires,
- c) A la réalisation de ces œuvres audiovisuelles telle que prévue par l'article L 113-7 du CPI.

Article 51

Le titre, la durée et/ou le métrage de l'œuvre audiovisuelle dans laquelle sont incluses les œuvres déclarées doivent obligatoirement être mentionnés au bulletin ainsi que sur la fiche technique audiovisuelle.

Article 52

La déclaration doit obligatoirement et sous réserve des sanctions prévues à l'article 30 du Règlement Général, être effectuée au plus tard dans le mois suivant la première diffusion de l'œuvre audiovisuelle.

Article 53

A l'appui de la déclaration, il devra être fourni par les déclarants :

a) Pour la musique :

- une fiche technique audiovisuelle, comportant la liste complète des œuvres intercalées dans l'œuvre audiovisuelle et la durée d'exécution de chacune d'elles. Cette fiche technique audiovisuelle indiquera également, chaque fois qu'il s'agira d'une œuvre avec paroles, si celles-ci sont ou non exécutées. Elle ne devra être déposée qu'après le montage final de la version définitive de l'œuvre audiovisuelle et au plus tard dans le mois qui suit la première diffusion publique. Le déclarant sera responsable de l'exactitude de la fiche technique audiovisuelle,

- la feuille de montage des séquences musicales comportant le détail chronologique de l'intégralité des œuvres musicales utilisées après mixage définitif, précisant pour chacune le nom des ayants droit,

- la partition musicale ou un support audio contenant les œuvres musicales spécialement créées pour l'œuvre audiovisuelle avec indication du titre ou du numéro de chacune des œuvres correspondants à ceux indiqués sur la fiche technique audiovisuelle.

Aucune déclaration de musique nouvelle ou préexistante incorporée dans une œuvre audiovisuelle déjà diffusée en public ne peut être acceptée postérieurement à la première diffusion publique, sans l'autorisation ou le désistement formel des compositeurs ayant effectué la première déclaration, ou de leurs ayants droit ou ayants cause.

b) Pour les œuvres visées au b) et au c) de l'article 50, une copie du générique de l'œuvre audiovisuelle mentionnant les noms des auteurs, déclarants, ou, à défaut, une attestation de la firme ayant commandé ou réalisé le doublage ou le sous-titrage, certifiant que le déclarant dont le nom n'est pas au générique a bien collaboré à l'œuvre audiovisuelle. Si la firme se refuse à fournir cette attestation, la déclaration pourra être acceptée sous la responsabilité de l'auteur.

Outre les sanctions prévues à l'article 30 du Règlement Général, tout Membre de la Société qui aurait fait une fausse déclaration, produit une fausse attestation, déposé intentionnellement une fiche technique audiovisuelle erronée ou une copie inexacte du générique, sera tenu de restituer les droits qu'il aurait indûment touchés.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du Conseil d'Administration, après avis favorable et motivé de la Commission compétente, aucun texte de doublage ou de sous-titrage ne pourra être signé en collaboration lorsque l'un des collaborateurs exercera une activité permanente, salariée ou dirigeante, au sein de la Société qui a commandé le travail d'écriture nonobstant les dispositions de l'article 39 du Règlement Général.

En cas d'infraction à la disposition qui précède, la part des droits répartissables à toutes les

catégories d'ayants droit de l'œuvre sera réduite de moitié, la quote-part non répartie étant versée au Compte de gestion.

A l'occasion de toute déclaration de partition ou d'œuvres musicales écrites pour des films, le Conseil d'Administration, sur rapport de sa Commission compétente, pourra demander au déclarant de se soumettre à un examen ayant pour objet de démontrer que les capacités de celui-ci en matière d'écriture musicale sont en rapport avec la partition ou l'œuvre dont la déclaration est présentée.

Article 54

L'auteur ou le compositeur dont le nom ne figure pas au générique de l'œuvre audiovisuelle à laquelle il a collaboré peut signer le bulletin de déclaration. En principe, tout bulletin qui ne comporterait pas le nom d'un des auteurs inscrits au générique sera considéré comme nul.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le Conseil d'Administration sur avis de la Commission compétente, au cas où il serait nettement établi que l'une des personnes dont le nom figure au générique de l'œuvre audiovisuelle n'a pas fait effectivement œuvre d'auteur.

Article 55

Aucune déclaration de paroles écrites sur la musique de fond d'une œuvre audiovisuelle et non exécutées ne saurait être admise.

Article 56

Lorsque l'auteur ou le compositeur aura cédé par contrat une part de ses droits d'exécution publique à un éditeur Membre de la SACENC ou à un cessionnaire agréé par celle-ci, cet éditeur ou ce cessionnaire pourra toucher la part cédée en justifiant de son contrat de cession, et sans être tenu d'effectuer le dépôt prévu à l'article 42 du Règlement Général.

Toutefois, cette part ne pourra en aucun cas excéder le tiers de la part personnelle du ou des signataire(s) de la cession sur les droits à provenir de l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle exclusivement.

CHAPITRE 2

RÉPARTITION

RÈGLES GÉNÉRALES

Article 57

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour établir, pour chaque catégorie de droits, les modalités de répartition des droits perçus. Cette répartition est en principe effectuée en faveur des œuvres mentionnées selon le cas :

- sur les programmes des exécutions remis par les entrepreneurs de spectacles,
- sur les déclarations remises par les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider de prendre en compte d'autres sources d'information.

Dans le cadre des opérations de répartition, le paiement des droits susceptibles de revenir à une œuvre est notamment fonction :

- du montant des droits perçus et pris en compte dans la catégorie de répartition correspondante,
- du nombre des œuvres diffusées ou reproduites dans cette catégorie,
- de la durée d'exécution ou de reproduction ou, à défaut d'avoir cette information, de la durée pour laquelle l'œuvre a été déclarée.

La durée retenue est déterminée en secondes ou en parts selon les catégories de droits.

Article 58

(Modifié par l'Assemblée Générale extraordinaire du 22 août 2008 et par l'Assemblée Générale extraordinaire du 13 octobre 2012)

Chaque œuvre reçoit un nombre de parts à l'occasion de sa déclaration correspondant à la durée pour laquelle elle a été déclarée.

L'affectation d'un nombre de parts à une œuvre déterminée est désignée sous le vocable de "taxation" et le barème ci-après est appliqué, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

1"	à	14"	1/8 de part
15"	à	29"	1/4 de part
30"	à	44"	1/2 de part
45"	à	59"	3/4 de part
1'	à	1'29"	2 parts
1'30"	à	1'59"	3 parts
2'	à	2'29"	6 parts
2'30"	à	3'59"	7 parts
4'	à	4'59"	8 parts
5'	à	6'29"	9 parts
6'30"	à	7'59"	12 parts
8'	à	9'59"	18 parts
10'	à	11'59"	24 parts
12'	à	13'59"	30 parts
14'	à	15'59"	36 parts
16'	à	17'59"	42 parts
18'	à	19'59"	48 parts

20'	à	21'59"	54 parts
22'	à	23'59"	60 parts
24'	à	25'59"	66 parts
26'	à	27'59"	72 parts
28'	à	29'59"	78 parts
30'	à	34'59"	84 parts
35'	à	39'59"	90 parts
40'	à	44'59"	96 parts
45'	à	49'59"	102 parts

50' et au-dessus, 6 parts en plus par fraction de 5 minutes, sans limitation.

Lorsque l'éditeur déposera l'exemplaire imprimé ayant fait l'objet, étant manuscrit, d'une taxation spéciale, cette œuvre sera de nouveau soumise à la taxation.

Sous réserve des dispositions ci-dessous relatives aux œuvres à numéros, toute œuvre ou numéro joués fragmentairement, ne pourra recevoir plus de la moitié de la taxation qui lui est attribuée.

La taxation d'ensemble des œuvres à numéros avec ou sans sous-titre, telles que suites d'orchestre, de piano, de mélodies, placées sous un titre générique, les messes, oratorios, sonates, concertos, symphonies, cantates, etc. sera établie sur la durée d'ensemble de l'œuvre et non sur l'addition des taxations fragmentaires.

Exemple : suite d'orchestre à 4 numéros

N° 1 - 1 minute	6 parts
N° 2 - 1 minute 20 secondes	6 parts
N° 3 - 1 minute	6 parts
N° 4 - 6 minutes 30 secondes	12 parts
9 minutes 50 secondes	30 parts

Taxation d'ensemble, 9 minutes 50 secondes : 18 parts.

Cette taxation d'ensemble ne pourra jamais être dépassée, même si l'on exécutait fragmentairement les numéros 2, 3 et 4 (de l'exemple) qui donnent, par l'addition de leurs parts respectives 24 parts, car il serait paradoxal d'attribuer pour 3 numéros, 24 parts, alors que 4 numéros, constituant la totalité de l'œuvre n'en toucheraient que 18.

Sous réserve des dispositions du précédent paragraphe relatives à la taxation d'ensemble, lorsque le titre général d'une œuvre à numéros sera inscrit sur un programme sans la mention de l'exécution d'ensemble, ou de l'exécution fragmentaire, il sera appliqué d'office à l'œuvre la taxation globale de ses deux numéros les plus taxés.

L'ensemble des œuvres nouvelles ou non, éditées ou inédites, exécutées pendant l'exhibition d'une attraction quelconque, ne pourra être réparti à plus de 12 parts, quels que soient le nombre et la taxation antérieure des œuvres qui composent cet ensemble et quelle qu'en soit la durée. Sur les programmes, cet ensemble devra être indiqué par une accolade.

La taxation des œuvres des auteurs-réalisateurs dans le domaine de l'expression visuelle entrant dans le répertoire social est déterminée à l'article 60 ci-après et par les décisions du Conseil d'Administration.

Les modalités du calcul des répartitions seront établies par le Conseil d'Administration.

Article 59

Lorsque dans un même programme seront exécutés systématiquement et consécutivement des fragments d'œuvres différentes, le Conseil d'Administration pourra les réunir et leur attribuer une taxation globale.

En ce qui concerne les œuvres théâtrales (opérettes, opéras, pièces à couplets, etc.) appartenant au répertoire de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques, dont les fragments ou extraits sont ensuite déclarés à la Société, et sous réserve, le cas échéant, de l'application de l'article 39 ci-dessus, les redevances perçues seront réparties conformément aux conventions intervenues à ce sujet entre les auteurs et compositeurs, la quote-part éditoriale étant fixée à 1/3.

Faute par les auteurs et compositeurs intéressés d'avoir fait connaître à la Société leurs conventions de répartition dans les trois mois qui suivront la première représentation de l'œuvre, la répartition des redevances perçues sera opérée comme suit :

- Auteur 1/3
- Compositeur 1/3
- Éditeur 1/3

étant précisé que 20 % de la quote-part d'auteur seront réservés au profit du ou des auteurs du livret de l'œuvre considérée et que 20 % de la quote-part de compositeur seront réservés au profit du ou des arrangeurs éventuels.

RÈGLES PARTICULIÈRES

1. Œuvres musicales incorporées à des œuvres audiovisuelles

Article 60

Les redevances de droit d'exécution publique ou de droit de reproduction mécanique perçues par la Société ou pour son compte sont, après prélèvement des frais généraux et des retenues statutaires, réparties aux auteurs et compositeurs desdites œuvres conformément aux conventions intervenues entre eux, étant entendu que la part revenant aux auteurs-réalisateurs est fixée à 20% en ce qui concerne celles de ces redevances qui ne proviennent pas des versements effectués par les sociétés de télévision et de distribution par câble.

Dans le cas où se trouvent incorporées dans les œuvres vidéographiques une ou plusieurs œuvres préexistantes du répertoire de la Société, la part revenant à celles-ci est calculée prorata temporis après déduction de la part revenant aux auteurs-réalisateurs et répartie entre les ayants droit conformément aux règles générales fixées par les Statuts et le présent Règlement. Dans le cas où les œuvres vidéographiques ne comportent, en dehors des contributions des auteurs-réalisateurs, que des œuvres préexistantes du répertoire de la Société, la part revenant à celles-ci est répartie entre les ayants droit conformément aux règles générales fixées par les Statuts et le présent Règlement après déduction de la part revenant aux auteurs-réalisateurs.

Article 61

Les droits de la partition musicale, des œuvres musicales avec ou sans paroles, sont répartis conformément aux articles 59 à 70 et 75 du Règlement Général.

L'exécution dans une œuvre audiovisuelle d'une œuvre musicale pour laquelle il existe une déclaration d'arrangeur ne donnera lieu à une répartition au profit de cet arrangeur que lorsque

l'arrangement sera exécuté.

Les droits des textes de doublages et textes de sous-titres seront, en cas de collaboration, répartis par parts égales entre les co-auteurs.

Article 62

Œuvres musicales - exploitation des films en salle

Les droits de chaque programmation seront répartis au film de long métrage après affectation, s'il y a lieu, de 18 % aux films de court métrage.

Les textes de doublage et de sous-titrage recevront une quote-part fixe égale à 3/24 des redevances affectées au film cinématographique de court ou long métrage en application de l'alinéa précédent.

Les films publicitaires projetés à l'entracte ou en cours de spectacle sont, de même que toutes œuvres exécutées en dehors des films (disques, attractions, orchestres, etc.), considérés comme ne faisant pas partie du programme cinématographique. Ils feront donc toujours l'objet d'une déclaration, d'une perception et d'une répartition particulières.

Article 63

1. Exploitation des œuvres musicales par voie de télédiffusion

Les droits de la partition musicale, des œuvres musicales avec ou sans paroles, et des textes de doublage et de sous-titrage sont répartis conformément aux modalités de répartition définies par le Conseil d'Administration en vertu de l'article 57 du Règlement Général.

2. Comptes

Article 64

Chaque ayant droit ne peut avoir qu'un seul compte ouvert. Le compte doit toujours être au nom réel du Membre de la Société.

Exceptionnellement, un deuxième feuillet pourra être établi pour l'auteur ou le compositeur qui devient éditeur, et pour l'éditeur qui devient auteur ou compositeur, sans que, cependant, il **ne** puisse jamais y avoir, sauf dérogation accordée par le Directeur Général, plus de deux feuillets par ayant droit.

Le droit de vérifier son compte appartient à tout Membre de la Société, auteur, auteur-réalisateur, compositeur ou éditeur. Ce droit peut être accordé à un mandataire agréé par le Conseil. En aucun cas, ce mandataire ne pourra représenter plusieurs intéressés.

Les sommes réparties sont payables par la SACENC aux mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

En principe, aucune avance sur droits n'est consentie aux Membres de la SACENC.

Cependant, le Conseil d'Administration pourra, seul, dans certains cas exceptionnels, autoriser une dérogation au principe dans le cadre des modalités précises assurant la Société de toutes les garanties préalables et nécessaires pour ce genre d'opérations.

3. Paiement des Droits aux Membres de la Société

Article 65

Les Membres de la Société peuvent percevoir le montant de leurs droits aux mois indiqués à l'article 64, au siège social sur présentation d'une pièce justificative d'identité, ou en demander l'envoi à leurs frais.

Toutes les demandes de règlement doivent comporter les renseignements permettant l'identification de l'ayant droit, la détermination de son domicile fiscal et les modalités souhaitées pour le paiement des droits.

Elles sont à renouveler lors de chaque répartition en cas de modification, et ces demandes devront, pour pouvoir être prises en compte pour une répartition donnée, parvenir à la SACENC au moins 15 jours avant la date de celle-ci.

4. Parts

Article 66

La répartition des redevances de droit d'exécution publique d'une œuvre éditée se fait par fractions égales, c'est-à-dire :

1/3 pour le ou les auteurs,
1/3 pour le ou les compositeurs,
1/3 pour le ou les éditeurs.

Dans la même catégorie, les collaborateurs toucheront tous une fraction égale.

Par dérogation à ce qui précède, la part de compositeur sera partagée comme suit :

3/12 au compositeur auteur de la mélodie,
1/12 à l'autre compositeur, dans les cas où la contribution de ce dernier aura relevé du seul domaine de l'harmonisation.

Cependant, la répartition par fractions égales sera obligatoire en cas de déclarations d'œuvres ayant donné lieu à l'application de l'article 39.

Article 67

Lorsqu'une œuvre est inédite ou reste sans déclaration d'éditeur, la répartition des redevances de droit d'exécution publique se fera par fractions égales entre chaque catégorie d'ayants droit.

Par dérogation à ce qui précède, la part de compositeur d'une œuvre inédite sera partagée comme suit :

9/24 au compositeur auteur de la mélodie,
3/24 à l'autre compositeur, dans les cas où la contribution de ce dernier aura relevé du seul domaine de l'harmonisation,

Cependant, la répartition par fractions égales sera obligatoire en cas de déclarations d'œuvres ayant donné lieu à l'application de l'article 39.

Article 68

Lorsqu'une œuvre ne comportera exclusivement que des paroles ou de la musique, l'auteur ou le compositeur touchera seul la totalité des parts réservées à l'une et à l'autre catégorie dans les cas

précités.

Article 69

Dans tous les cas, la déclaration faite par l'éditeur ne peut lui faire attribuer, en cette qualité, que le tiers statutaire, sauf en ce qui concerne le cas des "œuvres étrangères", prévu à l'article 40 du Règlement Général.

Article 70

L'auteur ou le compositeur, ou les deux réunis, peuvent toucher toute la part réservée à l'éditeur, s'il fait ou s'ils font eux-mêmes cette édition.

5. Répartition dans les Grands Concerts Symphoniques

Article 71

Les grands concerts symphoniques périodiques donneront lieu à une répartition particulière qui sera semestrielle et se fera globalement. Cependant pourront être réparties isolément les représentations extraordinaires.

6. Adaptations

Article 72

L'adaptation littéraire d'un texte sans musique donnera lieu à la répartition suivante :

6/12 à l'auteur original,
2/12 à l'adaptateur,
4/12 à l'éditeur,
dans le cas de l'œuvre éditée ;

10/ 12 à l'auteur original,
2/12 à l'adaptateur,
dans le cas de l'œuvre inédite.

L'adaptation littéraire d'une œuvre comportant paroles et musique donnera lieu à la répartition suivante :

2/12 à l'auteur original,
2/12 à l'adaptateur,
4/12 au compositeur original,
4/12 à l'éditeur,
dans le cas de l'œuvre éditée ;

4/12 à l'auteur original,
2/12 à l'adaptateur,
6/12 au compositeur original,
dans le cas de l'œuvre inédite.

7. Arrangement des Œuvres Sociales et Répartition

Article 73

Constitue un arrangement la transformation d'une œuvre musicale avec ou sans paroles par l'adjonction d'un apport musical de création intellectuelle.

Lorsqu'une œuvre donnant lieu à arrangement aura été créée en collaboration par deux compositeurs, aucun des compositeurs ne pourra recevoir seul la qualité d'arrangeur.

Article 74

L'arrangement musical d'une œuvre sans paroles donnera lieu à la répartition suivante :

1/ 12 à l'arrangeur,
7/12 au compositeur original,
4/12 à l'éditeur original,
dans le cas de l'œuvre éditée ;

1/12 à l'arrangeur,
11/ 12 au compositeur original,
dans le cas de l'œuvre inédite.

Par dérogation à ce qui précède, la part de l'arrangeur sera portée à 2/12 et la part du compositeur original réduite à 6/12 dans le cas de l'œuvre éditée ou 10/12 dans le cas de l'œuvre inédite lorsque l'arrangement aura été écrit sur une partition de musique de film ou sur une œuvre de musique symphonique.

Article 75

L'arrangement d'une œuvre comportant paroles et musique donnera lieu à la répartition suivante :

2/24 à l'arrangeur,
7/24 à l'auteur original,
7/24 au compositeur original,
8/24 à l'éditeur original,
dans le cas de l'œuvre éditée ;

2/24 à l'arrangeur,
11/24 à l'auteur original,
11/24 au compositeur original,
dans le cas de l'œuvre inédite.

Par dérogation à ce qui précède, la part de l'arrangeur sera portée à 4/24 et les parts du compositeur original et de l'auteur original réduites à 6/24 dans le cas de l'œuvre éditée et 10/24, dans le cas de l'œuvre inédite lorsque l'arrangement aura été écrit sur une partition de film ou sur une œuvre de musique symphonique.

8. Règles Communes aux Adaptations et Arrangements

Article 76

En aucun cas, il ne sera accepté pour la même œuvre la collaboration de deux ou plusieurs arrangeurs ou adaptateurs, sauf dérogation exceptionnelle accordée par décision du Conseil

d'Administration après avis favorable et motivé de la Commission compétente.

En cas d'infraction à l'alinéa précédent, le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour réduire la part des droits répartissables à toutes les catégories d'ayants droit (auteurs, compositeurs, éditeurs) de l'œuvre et pour prendre des sanctions à l'encontre des contrevenants dans les conditions de l'article 30 du Règlement Général.

Article 77

Dans les cas prévus aux articles 72 et suivants et pour bénéficier de la répartition, les adaptateurs et les arrangeurs doivent justifier avoir préalablement obtenu de chacun des ayants droit (auteurs, compositeurs et éditeurs) des œuvres originales l'autorisation écrite de procéder à l'adaptation ou à l'arrangement de celles-ci.

Cette autorisation sera jointe aux bulletins de déclaration des adaptations et arrangements. Chaque adaptation ou arrangement pourra être soumis au Conseil d'Administration qui jugera s'il y a ou non adaptation ou arrangement. Dans l'affirmative, l'adaptation ou l'arrangement déclaré sera enregistré dans les fichiers de la Société.

Les auteurs, compositeurs et éditeurs des œuvres ayant donné lieu à adaptation ou arrangement participeront à la répartition des redevances perçues dans tous les cas, les adaptateurs et arrangeurs seulement dans les cas où leurs adaptations et arrangements auront été exécutés.

9. Répartition en cas d'adjonction d'une nouvelle contribution

Article 78

Les droits d'une œuvre, comportant paroles et musique, faite sur une œuvre seulement musicale, ou seulement littéraire, et déjà déclarée au répertoire de la Société, seront répartis de la manière suivante :

1/3 au compositeur ou à l'auteur original,
1/3 au nouvel auteur ou compositeur,
1/3 à l'éditeur original.

10. Arrangement et adaptation des œuvres non sociales

Article 79

Lorsqu'il sera déclaré l'adaptation ou l'arrangement d'une œuvre non protégée, il sera attribué, suivant les cas, les quotes-parts suivantes :

Pour l'adaptation d'un texte du Domaine Public :

1/12 à l'adaptateur,
2/12 à l'éditeur.

Pour l'œuvre sans paroles, éditée, constituée par un arrangement sur un thème du Domaine Public :

1/12 à l'arrangeur,
2/12 à l'éditeur.

Sur avis de la Commission compétente, notamment pour les œuvres symphoniques :

1/ 12 à l'arrangeur,

3/12 à l'éditeur.

Dans le cas ci-dessus, il pourra être attribué 2/12 à l'adaptateur sur avis de la Commission compétente et 2/12 à l'arrangeur sur avis de la Commission compétente.

Dans le cas de l'adaptation ou de l'arrangement inédit, la quote-part de l'adaptateur ou de l'arrangeur sera la même que ci-dessus.

Pour l'édition de paroles nouvelles écrites sur une musique du Domaine Public arrangée :

3/12 à l'auteur des paroles nouvelles,
1/12 à l'arrangeur,
3/12 à l'éditeur.

Il pourra être attribué 2/12 à l'arrangeur sur avis de la Commission compétente.

Dans le cas de l'œuvre inédite, la quote-part de l'auteur des paroles nouvelles sera de 5/12.
Pour l'édition de musique nouvelle écrite sur un texte du Domaine Public :

3/12 au compositeur de la musique nouvelle,
3/12 à l'éditeur.

Dans le cas de l'œuvre inédite, la quote-part du compositeur de la musique nouvelle sera de 5/12.

Sur avis de la Commission compétente, notamment pour les œuvres symphoniques et les mélodies, les quotes-parts pourront être les suivantes :

Si l'œuvre est éditée :

4/12 au compositeur,
4/12 à l'éditeur.

Si l'œuvre est inédite :

6/12 au compositeur.

Pour l'œuvre constituée par des paroles nouvelles écrites sur un air du Domaine Public arrangé, acquise d'un éditeur étranger par un éditeur Membre de la SACENC :

3/24 à l'auteur des paroles nouvelles étrangères,
3/24 à l'auteur des paroles nouvelles françaises,
2/24 à l'arrangeur,
6/24 aux éditeurs.

Les 6/24 revenant aux éditeurs seront partagés en fonction des modalités de leur contrat.

Dans les cas où, en raison de la nature des éléments entrant dans la composition des œuvres déclarées, il ne pourrait être fait application de l'une des dispositions ci-avant prévues, la Commission compétente serait saisie.

Elle pourra notamment :

- en cas d'édition d'une œuvre musicale nouvelle qui ferait au Domaine Public un emprunt qui ne serait pas l'élément caractéristique et fondamental de l'œuvre, décider que, compte tenu de l'importance de l'emprunt, il sera attribué :

de 2 à 3/12 au compositeur,

de 2 à 3/12 à l'éditeur.

- Lorsqu'il s'agit d'œuvres de musique symphonique ou de chambre, décider que les quotes-parts suivantes seront attribuées :

Si l'œuvre est éditée :

de 3 à 6/12 au compositeur,
de 2 à 4/12 à l'éditeur.

Si l'œuvre est inédite :

de 5 à 9/12 au compositeur.

CHAPITRE 3

RETENUES ET RAPPELS

1. Retenues

Article 80

L'application de l'article 11 des Statuts susvisé s'étend à tous les établissements dépendant d'une même entreprise ; ces établissements, dans ce cas, seront considérés comme ne constituant qu'une exploitation unique.

Elle s'étend également aux entrepreneurs, chefs d'orchestre, musiciens et employés, rétribués ou non, de séances occasionnelles de bals ou de concerts.

2. Rappels

Article 81

Toute somme reconnue comme devant revenir à un Membre de la Société pourra, après réclamation, faire l'objet d'un rappel. Les rappels ne s'appliqueront que sur une période de dix ans à compter de la date de perception, ce délai étant suspendu jusqu'à la date de mise en répartition.

Article 82 (Article abrogé)

Article 83

En dehors des documents de répartition, le gérant ne peut, sans préjudice de l'application des dispositions des articles R 321-6 et R 321-6-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, communiquer aucune pièce aux Membres de la Société sans l'autorisation du Conseil d'Administration.

Article 84

Les redevances de droits d'auteur créditées au compte des Membres ou de leurs ayants droit, qui n'auraient pas été réclamées dans un délai de dix ans à compter de la date de la répartition à laquelle elles ont été portées au compte, seront réputées abandonnées et acquises à la Société (Art.9 B/4° des Statuts).

CHAPITRE 4

PROGRAMMES

Article 85

Les utilisateurs auxquels la société a octroyé une autorisation doivent lui communiquer, dans un format et délai convenus, les informations pertinentes sur l'utilisation qu'ils ont faite des œuvres du répertoire de la société de telle sorte que la société soit en mesure d'assurer la perception et la répartition des revenus provenant de l'exploitation de ces œuvres.

Le Directeur Général pourra faire procéder à des inspections et à des constats pour vérifier la sincérité des programmes. Les frais des inspections et des constats seront remboursés par les Membres de la Société fautifs, cela en dehors des amendes qu'ils peuvent encourir.

Les constats dont il s'agit pourront être établis par huissier de justice, ou par des inspecteurs musicaux ou des agents assermentés de la Société ou de la SACEM ou, dans certains cas, par des membres du Conseil d'Administration ou des Commissions choisis par le Conseil d'Administration.

Les constats ainsi dressés auront force probante à l'égard de tous les Membres de la Société jusqu'à preuve du contraire, preuve qui incombera aux Membres mis en cause.

TROISIÈME PARTIE

DES FONDS SOCIAUX

CHAPITRE 1 – COMPTES ANNUELS DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE 2 – SOLIDARITÉ

CHAPITRE 1

COMPTES ANNUELS DE LA SOCIÉTÉ

Article 86

Les comptes annuels de la Société sont établis par le Directeur Général, conformément aux dispositions légales en vigueur, en accord avec le Trésorier, et arrêtés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE 2

SOLIDARITE

Article 87

Le Conseil d'Administration fixe chaque année le montant des sommes destinées aux œuvres d'entraide et de solidarité de la Société.

QUATRIEME PARTIE

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE 1 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHAPITRE 2 – COMMISSIONS

CHAPITRE 3 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

CHAPITRE 4 – PRÉSIDENT D'HONNEUR ET HONORARIAT

CHAPITRE 1

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition du Conseil

Article 88

Conformément aux articles 12 à 17 des statuts, la SACENC est administrée par un Conseil d'Administration composé de 8 membres répartis par catégorie suivant les dispositions arrêtées à l'article 12 des statuts.

Dans sa première séance suivant l'Assemblée Générale et sous réserve des dispositions de l'article 12 des statuts, le Conseil d'Administration élit son président à la majorité des voix pour la durée du mandat de cet administrateur ; le Conseil d'Administration élit également, à la majorité des voix, un vice-président et un trésorier pour la durée du mandat de ces administrateurs.

Un procès-verbal de cette séance est établi, contresigné par le président ou le vice-président et le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration règle lui-même les détails de fonctionnement interne, non prévus par le présent Règlement Général.

Le Directeur Général assiste de droit, et avec voix consultative, le Conseil et les Commissions existantes ; il établit des procès-verbaux des délibérations avant présentation des textes au Conseil d'Administration et aux Commissions conformément aux dispositions arrêtées à l'article 90 du Règlement Général.

Séances du Conseil

Article 88 bis

Le Conseil d'administration se réunit régulièrement sur convocation du président ou du gérant. En cas de nécessité, une convocation peut également être demandée par écrit par les deux tiers des membres du Conseil.

Les réunions du Conseil d'administration se tiennent en présence physique de ses membres. Toutefois, le président du Conseil d'administration ou le gérant peuvent décider :

- d'organiser ces réunions,
- ou de permettre aux membres dans l'impossibilité de se déplacer de participer par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, à condition que l'identification des membres, leur participation effective à la séance et la confidentialité des débats soient garanties.

Les membres participant par ces moyens sont considérés comme présents pour le calcul du quorum et des majorités requises. Une feuille de présence sera établie et signée par tous les administrateurs présents en personne. Ce document consignera également les noms des membres qui ont assisté à la séance par le biais de la visioconférence ou de tout autre moyen de télécommunication permis. Le procès-verbal doit mentionner les noms des membres participant par visioconférence ou autre moyen de télécommunication.

Aucune décision ne peut être prise en dehors des séances, et aucun membre du Conseil d'administration ne peut agir au nom de celui-ci sans une délibération préalable l'y autorisant.

Le Président

Article 89

Le Président exerce ses fonctions au sein du Conseil d'Administration ou des Commissions auxquelles il participe, conformément aux dispositions du Règlement Général.

Il représente également la Société dans toutes les manifestations culturelles organisées dans le but de la promotion ou de la défense du patrimoine national.

Il entreprend, avec le Directeur Général, toutes les démarches, notamment auprès des autorités locales pour toutes les missions que lui aura expressément confiées le Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque le Président ou le Vice-Président ne peuvent physiquement assister à un Conseil d'Administration, le plus âgé des administrateurs présents présidera la séance.

Délibérations

Article 90

Les délibérations du Conseil d'Administration, des Commissions et de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis par le Directeur Général. Ces procès-verbaux, faisant mention des membres présents, sont approuvés au cours de la séance suivante, afin d'être transcrits sur le registre tenu au siège de la SACENC et signés par le Président et le Directeur Général. Les extraits qui peuvent en être délivrés sont signés par le Président ou le Vice-Président et par le Directeur Général.

En cas de vote nominatif, les procès-verbaux porteront le nom des administrateurs votants, ainsi que le sens de chaque vote.

Aucune décision ne peut être prise hors séance et aucun membre du Conseil ni des Commissions, ne peut agir au nom de celles-ci sauf en vertu d'une délibération spéciale du Conseil l'y autorisant.

Les membres du Conseil et ceux des Commissions sont tenus au secret des délibérations. Il leur est interdit de se servir ou de se prévaloir de leur titre en dehors des fonctions qui leur sont strictement attribuées.

Sauf délibération spéciale ou autorisation écrite, aucun membre du Conseil d'Administration ou des Commissions ne peut prétendre à avoir communication de documents, sans préjudice de l'application des dispositions des articles de l'article R. 321-6 et R. 321-6-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, ou avoir des rapports administratifs avec le personnel.

Les membres du Conseil et ceux des Commissions sont guidés dans leurs tâches par le seul souci de l'intérêt général, toute discussion étrangère aux but et rôle qui leur sont impartis et tels que définis à l'article 80, en particulier toute discussion d'intérêt personnel, est formellement interdite.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est déterminée à l'article 12 des statuts. La durée des fonctions des membres des Commissions est identique, sauf décision dérogatoire du Conseil d'Administration.

Modification du Règlement Général

Article 91

Toute proposition tendant à une modification du présent Règlement Général sera soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités indiquées aux articles 28 et 33 des Statuts.

Portée du Règlement Général

Article 92

Les dispositions du présent Règlement Général s'appliquent aux Membres de la SACENC, ainsi qu'aux héritiers des Membres, aux légataires ainsi qu'à leurs ayants cause ou à leurs cessionnaires.

CHAPITRE 2

COMMISSIONS

Rôle des Commissions

Article 93

Les Commissions, créées suivant les besoins professionnels estimés par le Conseil d'Administration, auront pour mission d'étudier les questions relevant de leur compétence ainsi que celles qui leur seront soumises par le Conseil d'Administration, intéressant la profession. Elles proposeront au Conseil les solutions et avis appropriés.

Les fonctions de Membres des Commissions donnent droit à une indemnité pour frais dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Ces Commissions ont un rôle a un caractère consultatif.

Fonctionnement des Commissions

Article 94

Chacune d'elles ne peut délibérer valablement qu'en la présence de la majorité des Membres.

Le Président de la SACENC, le Directeur Général ou leur remplaçant assistent de droit aux délibérations des Commissions.

Les convocations des Commissions sont faites 10 jours au moins avant la date des réunions par le Directeur Général. Celui-ci établit régulièrement les procès-verbaux des réunions qui doivent être communiqués, après approbation par la Commission, au Conseil d'Administration.

Avis des Commissions

Article 95

Les Commissions visées à l'article précédent n'ont pas à juger de la valeur intrinsèque des œuvres qui leur sont soumises.

En outre, dans le cadre de la mission qui leur est confiée :

Il appartient aux commissions de formuler leurs éventuelles observations et de les faire figurer dans le registre des procès-verbaux visés à l'article 90 ci-dessus.

Dans le cadre d'œuvres litigieuses, l'associé doit être informé de l'avis de la Commission compétente. L'auteur ou le compositeur aura un délai d'un mois pour présenter les arguments qu'il est susceptible de faire valoir. S'il ne s'est pas manifesté dans ce délai, l'avis de la Commission deviendra définitif.

En cas de contestation dans le mois, l'œuvre fera l'objet d'un examen par le Conseil d'Administration.

Il est précisé que dans le cas d'œuvres tombées dans le domaine public, il conviendra, dans la mesure du possible, de déterminer l'étendue de l'emprunt et celle de l'apport personnel du ou des déclarants.

Les Commissions ne peuvent modifier les dépôts d'œuvres ni les programmes ou tous autres documents qui leur seraient soumis.

La vérification des œuvres ne pourra être effectuée qu'en la présence d'au moins trois membres des Commissions.

CHAPITRE 3

ASSEMBLEES GENERALES

Election du Conseil d'Administration

Article 96

Le Conseil d'Administration doit informer quarante-cinq jours à l'avance les Sociétaires définitifs par lettre simple ou par courrier électronique, afin de provoquer les candidatures nécessaires à la composition du Conseil d'Administration, définie à l'article 12 des statuts.

Organisation des Élections

Article 97

Les candidats au Conseil d'Administration, pour la catégorie professionnelle qu'ils représentent ou désirent représenter au sein du Conseil, devront aviser de leur candidature, le Conseil d'Administration dans les trente jours suivant la date d'expédition de la lettre ou du courrier électronique et de toute manière quinze jours avant l'Assemblée Générale prévue à l'article 25 ou 27 des Statuts.

Le Conseil d'Administration fera imprimer un bulletin de vote mentionnant les noms de tous les candidats par classification professionnelle, après avoir contrôlé que chaque candidat remplit les conditions au sein de la SACENC de la catégorie professionnelle pour laquelle il postule.

En tête du bulletin de vote, le Conseil fera indiquer le nombre de candidats à élire au Conseil d'Administration par catégorie professionnelle.

Il est interdit aux candidats au Conseil d'Administration, d'établir ou de faire établir tout document en rapport direct ou indirect avec leur candidature, de le distribuer, de le faire distribuer par quelque moyen que ce soit ou de le déposer dans la salle de l'Assemblée Générale, la Société ayant seule qualité pour établir et imprimer la notice de présentation de chaque candidat, et en assurer l'envoi aux associés Sociétaires adhérents et Sociétaires définitifs dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et la mise à la disposition à tout associé lors de l'Assemblée Générale.

Les faits considérés comme constituant une infraction aux dispositions précédentes feront l'objet d'un constat circonstancié de la part du Conseil d'Administration. Ce constat, qui sera notifié au contrevenant, emportera inéligibilité immédiate de celui-ci pour une période couvrant l'année civile en cours et les deux années civiles suivantes.

Pour faciliter le vote des Sociétaires ne pouvant être présents pendant toute la durée de l'Assemblée Générale, le vote concernant les élections sera autorisé avant l'allocution du Président, dès l'ouverture des bureaux de vote dont l'heure sera fixée dans l'avis et la lettre de convocation à l'Assemblée.

Le vote s'effectuera par bulletin secret (présentiel) et par voie électronique (distanciel).

Le Conseil d'Administration a mission d'organiser et de surveiller les opérations de vote qui ne peuvent s'effectuer qu'à l'aide des bulletins de vote réglementaires établis conformément aux dispositions du présent article et par le biais de la plateforme de vote électronique sécurisée.

Lors du dépouillement effectué exclusivement par les membres du Conseil d'Administration, tout bulletin ne correspondant pas au modèle présenté par le Conseil d'Administration sera systématiquement écarté des décomptes de voix. De même, tout vote électronique ne respectant pas les modalités définies par le Conseil d'Administration sera invalidé.

CHAPITRE 4

PRÉSIDENT D'HONNEUR ET HONORARIAT

Article 98

Président d'honneur

Sur proposition du Conseil d'Administration et après accord des Sociétaires concernés l'Assemblée Générale peut conférer le titre de Président d'honneur de la Société aux Sociétaires ayant effectivement exercé la fonction de Président du Conseil d'Administration et ayant, en cette qualité, rendu des services éminents à la Société.

Les Présidents d'honneur de la Société sont inéligibles, mais assistent de droit aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Honorariat

Le Conseil d'Administration peut conférer, après accord des intéressés, l'honorariat aux Sociétaires ayant effectivement exercé une fonction au sein du bureau du Conseil d'Administration.

L'honorariat entraîne l'inéligibilité de celui à qui cette distinction est conférée.